



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DT-21-0621
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
d'une microcentrale hydroélectrique sur le cours d'eau Le Renaison
sur la commune de Renaison**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6, L.214-17, L.214-18, R.214-1 à R.214-56 et L.181-1 à L.181-4, R.181-44 et R.181-56;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-6, L. 511-9 et L. 531-2;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1338-1 et suivants;

Vu le décret le du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine Séguin, préfète de la Loire;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes;

Vu la reconnaissance d'un droit d'antériorité pour le « seuil de prise d'eau sur le Renaison - ROE53004 » en date du 24 juin 2016 pour les rubriques 1.2.1.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 listées à l'article R.214-1 susvisé;

Vu le courrier du demandeur en date 18 janvier 2021 sollicitant la reconnaissance du droit fondé en titre pour l'ouvrage hydraulique « ROE53004 – seuil du Moulin Sauret » sur la rivière « *Le Renaison* »;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 juin 2021, présenté par madame Marie-Claude VENON et monsieur Jérôme VENON, enregistré sous le n°42-2021-00167, pour l'installation d'une turbine électrique au moulin Sauret formant une microcentrale hydroélectrique;

Vu la demande de compléments de l'administration formulée par courrier du 17 août 2021;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire au porter à connaissance reçus le 3 septembre 2021;

Vu le courriel du 26 septembre 2021 de madame Marie-Claude VENON et monsieur Jérôme VENON sollicitant que le bénéfice de l'autorisation soit accordé à la SARL MOULIN SAURET (SIREN : 899 537 229) dont l'activité principale est la production d'électricité;

Vu la saisine du pétitionnaire par courrier en date du 14 octobre 2021 l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire dans un délai de 15 jours;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 octobre 2021 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté complémentaire;

Considérant l'identification du seuil de prise d'eau dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement et Information sur la Continuité Écologique sous l'identifiant ROE53 004;

Considérant que seules les installations hydrauliques autorisées à la date du 18 octobre 1919 et dont la puissance ne dépasse pas 150 kilowatts demeurent autorisées sans limitations de durée tel que défini par l'article L.511-9 du Code de l'énergie;

Considérant le classement du cours d'eau Le Renaison au titre de la liste 2 de l'article L.214-17 du code de l'environnement;

Considérant la présence dans le cours d'eau Le Renaison d'espèces piscicoles dont il convient d'assurer la protection en application des articles L.211-1 et L.214-17 du code de l'environnement;

Considérant que cette protection est assurée à la dévalaison par l'installation d'une grille ichtyocompatible;

Considérant la cartographie nationale élaborée par l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) qui évalue le débit moyen inter-annuel de cours d'eau le Renaison à 980 l/s;

Considérant que tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement;

Considérant que l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique doit maintenir dans le cours d'eau un débit minimum biologique qui peut être fixé au dixième du module du cours d'eau évalué à 98 l/s au droit du seuil de la prise d'eau;

Considérant que la mise en place de mesures de précautions spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau;

Considérant que le 3^{ème} alinéa du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

ARRETE

TITRE I : AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SARL MOULIN SAURET (SIREN : 899 537 229) sise au 157 rue des Rivières à RENAISON (42 370) et représentée par monsieur Jérôme VENON est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

**installation d'une microcentrale électrique au moulin Sauret (ROE 53 004)
alimentée par le cours d'eau Le Rensaison, sur la commune de Rensaison**

Cette opération est soumise aux rubriques suivantes définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration

Article 2 : Durée de validité

Le titulaire est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à disposer de l'énergie du cours d'eau Le Renaison dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L.511-6 du code de l'énergie pour ce qui concerne la puissance légale de 66,57 kW.

Article 3 : Puissance légale

Le débit maximum dérivable est de 1,74 m³ / s.

La hauteur de chute brute est de 3,90 mètres :

- cote normale de fonctionnement : 368,48 m NGF
- cote de restitution au cours d'eau : 364,58 m NGF

La puissance maximale brute hydraulique, calculée à partir du débit maximal de la dérivation, de la hauteur de chute brute maximale et de la gravité, est fixée à **66,57 kW**.

Article 4 : Caractéristiques des équipements

Un plan d'ensemble de localisation des équipements est joint en annexe 1 au présent arrêté.

Les principales caractéristiques du seuil de la prise d'eau (identifiant ROE 53 004) sont :

- Niveau de la retenue (seuil) : 368,48 m NGF-IGN69
- Côte de restitution du cours d'eau aval : 364,58 m NGF-IGN69
- Hauteur de la chute brute : 3,90 m
- Largeur du seuil : 15,27 m

L'opération est située sur un bief existant alimenté par le cours d'eau Le Renaison et desservant le moulin Sauret localisé à environ 140 mètres. Après usage de la force motrice, l'eau est restituée sans prélèvement dans un second bief existant avant d'être restituée au cours d'eau Le Renaison.

Les parcelles concernées par l'opération, situé au lieu-dit cadastré « CHEZ SAUZET » sont :

Ouvrages	Section	Parcelle	Commune
Bief / canal d'amenée	AE	212	Renaison
Microcentrale (moulin Sauret)	AE	399	
Bief / canal de fuite et de décharge	AE	206	

Les principaux aménagements consistent à :

- créer une échancrure dans le seuil existant de la prise d'eau afin de garantir un débit réservé au cours d'eau ;
- motoriser les deux vannes existantes de sectionnement en tête de bief ;
- motoriser une des deux vannes de décharge ;
- remplacer le pan de grille par une grille ichtyocompatible avec dégrilleur dit « à pas de pèlerin » automatisé ;
- mettre en place une régulation par automate afin de maintenir la ligne d'eau en amont du seuil et le débit réservé au cours d'eau ;
- mettre en place un exutoire de dévalaison.

Type d'ouvrage	Une turbine électrique
Description	Puissance maximale brute (PMB) : 66,57 kW
Côte des plus hautes eaux	368,62 m NGF-IGN69
Côte d'exploitation normale	368,55 m NGF-IGN69
Côte d'exploitation minimale (niveau du seuil)	368,48 m NGF-IGN69

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS

Article 5 : Dispositions relatives au débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) est de 98 l / s ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Le dispositif garantissant le débit réservé est obtenu par une échancrure rectangulaire aménagée dans le seuil existant de la prise d'eau avec comme caractéristiques :

- largeur : 50 cm dont le fond et les parois sont rugueux ;
- cote d'échancrure : 368,26 m NGF

Les vannes d'entrée du bief sont motorisées et asservies à la hauteur d'eau à maintenir dans l'échancrure aménagée dans le seuil afin de garantir, en tout temps, le débit réservé dans le cours d'eau Le Renaison (cf. annexe 2). En cas de panne du système d'asservissement, le titulaire positionne manuellement les vannes de façon à garantir, en tout temps, le débit réservé, ou à défaut maintient en position fermée les vannes d'entrée.

Article 5.1 : Réajustement du débit réservé

La valeur du débit réservé ayant été fixée au plancher du dixième du module du cours d'eau sans étude du débit minimum biologique, le préfet peut imposer une expertise ou un suivi de l'effet du nouveau débit qui peut aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Article 5.2 : Efficacité des dispositifs de maintien du débit réservé et de franchissement piscicole

Les caractéristiques du dispositif de maintien du débit réservé et les dispositions mises en œuvre relatives à la dévalaison sont soumises à des modalités de contrôle technique :

- après travaux, un contrôle peut être réalisé pour vérifier la réalisation conforme des travaux ;
- après mise en service, des contrôles périodiques peuvent être réalisés pour vérifier le maintien en permanence des dispositifs assurant le débit réservé, la dévalaison piscicole et le bon état de fonctionnement.

Article 5.3 : Entretien et surveillance des ouvrages

L'échancrure maintenant le débit réservé doit être entretenue régulièrement, notamment après chaque crue ou montée d'eau significative pouvant charrier des embâcles ou former des atterrissements.

Les canaux de décharge et de fuite sont entretenus de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder.

L'ensemble des ouvrages de l'opération est régulièrement entretenu par le titulaire de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs mis en œuvre pour maintenir le débit réservé et la circulation des espèces piscicoles.

Article 6 : Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation des espèces piscicoles

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

L'espèce piscicole cible identifiée est la truite fario sur le tronçon de cours d'eau Le Renaison sur lequel est implanté l'ouvrage de prise d'eau.

La libre circulation de l'espèce cible à la dévalaison est assurée par un aménagement ichtyocompatible au niveau du plan de grille. Cet aménagement rend impossible la pénétration des poissons dans la turbine et permet un ré-accompagnement au cours d'eau par un cheminement non blessant et alimenté par un débit suffisant.

Ces aménagements sont à maintenir fonctionnels dès lors que le canal d'amenée est en eau.

Ces aménagements sont conformes aux plans figurant au dossier à connaissance et ses compléments.

Lorsque le débit du Renaison est inférieure à la valeur du débit réservé (98 l/s) spécifié à l'article 4 du présent arrêté, les vannes d'alimentation du canal d'amenée sont fermées. Le maintien en fonctionnement du dispositif de dévalaison n'est alors plus nécessaire.

Si besoin, notamment en cas de travaux ultérieurs sur le bief d'amenée en amont de la grille ichtyocompatible et sur le canal de décharge, une pêche électrique de sauvetage est réalisée dans les conditions de l'article L. 436-9 du Code de l'environnement.

Article 7 : Dispositions relatives au transport sédimentaire

Le titulaire s'assure que ses installations ne constituent pas un obstacle au transport sédimentaire.

Le cas échéant, il met en œuvre les modalités de gestion nécessaires, sans préjudice des règles de sécurité s'imposant par ailleurs et en prenant en compte les risques sur le milieu en aval des ouvrages.

En particulier, lorsque que les conditions de débits amorcent le transport des sédiments dans le cours d'eau, le titulaire s'assure que l'évacuation correcte des sédiments s'opère pendant une durée suffisante.

Les vannes d'entrée du bief sont en position fermée pendant les lâchers des barrages du Rouchain et Chartain.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE CHANTIER

Article 8 : Délais de réalisation et de mise en œuvre

Le titulaire de la présente autorisation doit exécuter les travaux dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le titulaire de la présente autorisation informe le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Précautions vis-à-vis des milieux aquatiques

Article 9.1 : Gestion des écoulements

Les travaux sont réalisés de préférence en période sèche afin de limiter les départs de matières en suspension. La circulation des engins dans le cours d'eau Le Renaison est interdite.

Préalablement à l'assèchement de la zone de travaux au sein du bief en amont de l'installation, une pêche de sauvegarde est réalisée dans les conditions de l'article L. 436-9 du Code de l'environnement.

La remise en eau du bief se fait progressivement afin d'éviter un départ massif de fines.

Article 9.2 : Mesures d'évitement de pollution mécanique

Toute pollution mécanique des eaux, immédiate ou différée, est interdite.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, doivent être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec doit, dans la mesure du possible, être garantie. Ces aménagements sont régulièrement entretenus, remplacés ou complétés autant que nécessaire.

Si ponctuellement des terrassements sont nécessaires, leurs surfaces sont végétalisées à la fin de chaque phase de travaux par un ensemencement.

Article 9.3 : Mesures d'évitement de pollution chimique

Toute pollution chimique des eaux, immédiate ou différée, est interdite.

Spécifiquement pour les bétons, leur mise en œuvre est réalisée sur des secteurs isolés des écoulements. Les fonds de fouille sont équipés d'un puisard et d'une pompe pour récupérer les laitances. Ces effluents sont stockés puis évacués vers des filières de traitement adaptées.

Article 9.4 : Risques de pollutions accidentelles ou d'incidents en phase chantier

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

À cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le titulaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 9.5 : Période d'interdiction des travaux en cours d'eau

Les travaux directs sur les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans le milieu. Le Renaison, étant classé en première catégorie piscicole, la période autorisée de travaux court du 15 avril au 15 octobre et en tout état de cause, les travaux doivent avoir lieu en période de basses eaux.

Article 9.6 : Gestion des espèces exotiques envahissantes

L'opération de travaux ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur du cours d'eau Le Renaison, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. Le titulaire met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter cette dissémination.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

Article 10 : Remise du site après exploitation

Trois mois avant la mise à l'arrêt définitif de ses installations et équipements, le titulaire de la présente autorisation ou, à défaut, le propriétaire, transmet un dossier de cessation portant à la connaissance du préfet la date de mise à l'arrêt définitif et présentant les différentes opérations prises et/ou prévues pour la remise en état du site.

Le préfet peut à tout moment imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le titulaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Conformité au porter à connaissance et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du porter à connaissance et ses compléments susvisés, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du porter à connaissance et ses compléments susvisés, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 13 : Renouvellement de l'autorisation

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation, en application de l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Délais et voies de recours

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par le titulaire de la présente autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture de la Loire prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Article 19 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Renaison et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Renaison pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis en copie au service en charge de la police de l'eau ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, la Directrice départementale des Territoires de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le responsable du service départemental Loire de l'Office Français de la Biodiversité, monsieur le maire de Renaison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au titulaire de la présente autorisation.

Saint-Etienne, le
et par délégation,
Le secrétaire général

19 NOV. 2021

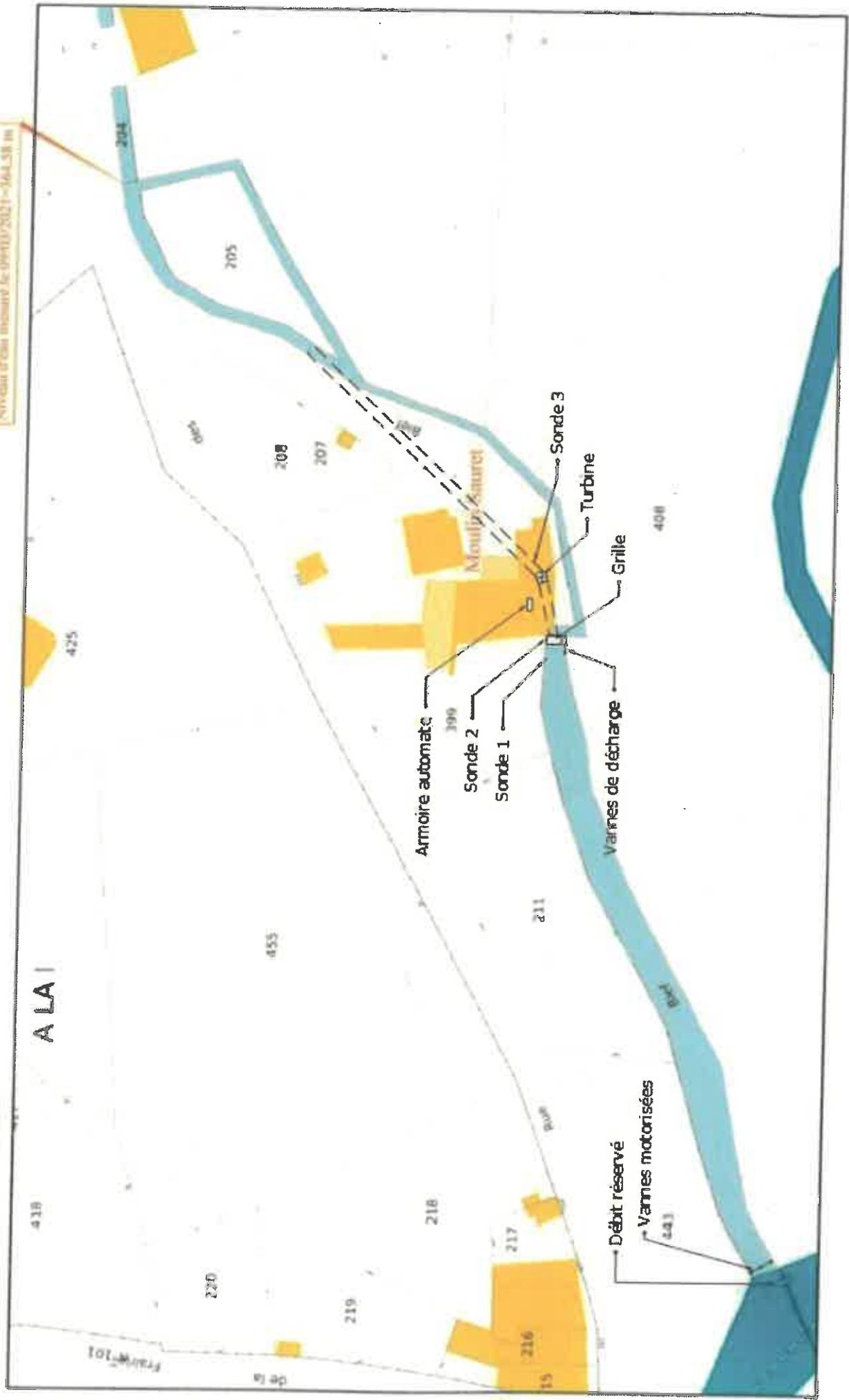

Thomas MICHAUD

ANNEXE 1 – Plan d'ensemble des ouvrages

Commune de RENAISSANCE
157, rue des rivières
Extrait cadastral
Point de restitution

8211-21019-100 - Plan dressé en 15.04.2021 par Thierry COLLETTA,
géomètre-expert inscrit à l'Ordre des Géomètres-Experts sous le
n°105931 - 372, rue de Commerce 41100 RENNES

Point de restitution en limite de propriété
Niveau du fond du lit: 164,38 m
Niveau d'eau moyen: 164,58 m



ANNEXE 2

Ouvrage de restitution du débit réservé dans le cours d'eau Le Renaison

